57e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 13 6 FÉVRIER 1947

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

F.-M. CATHERINET
Ancien Supérieur du Grand Séminaire de Langres
Codirecteur

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'*Ami* voudrait-il répondre aux trois questions suivantes relatives au *peccatum complicitatis* et aux détails qui s'y rapportent :

I. Est-ce exact ce qu'écrit Vittrant, dans sa *Théologie morale* (7e éd., 1942), au sujet de l'*absolutio complicis ?* : « Mais la loi ecclésiastique ne vise probablement que les actes commis par un prêtre connu comme tel par l'autre personne lors de la faute. Et il reste probable, par le fait, que les fautes commises avant la réception du sacerdoce ne tombent pas directement sous le précepte de la loi positive. » Et l'auteur se réfère à Creusen, *Epitome Jur. can.*, t. II, p. 158.

A mon avis, l'un et l'autre se trompent sur le décret de la S. Pénitencerie du 22 janvier 1879.

II. L'*Ami* voudrait-il commenter le décret du St-Office du 16 novembre 1934 ? Il l'a publié dans le numéro du 11 avril 1935, mais ne l'a jamais expliqué. Il s'agit de la défense faite au confesseur d'absoudre le pénitent quand lui-même l'a persuadé que l'action à faire entre eux n'est que péché véniel, ou pas péché du tout.

Ce décret paraît être une extension de la loi. En ce cas, a-t-il un effet rétroactif ? Il ne semble pas, vu le can. 17, § 2. Bien plus, ce décret a-t-il eu force de loi dès son insertion dans les *Acta*, ou seulement trois mois après, suivant application du même canon ?

III. Le can. 894 déclare seul réservé *ratione sui : falsa delatio, qua sacerdos innocens accusatur de crimine sollicitationis apud judices ecclesiasticos.* M. le chan. Laurent, *Directoire prat. pour le Clergé*, p. 27, fait observer que le canon parle de *sacerdos innocens*, tandis que le can. 2363 frappe de censure la fausse dénonciation d'un confesseur. Mais voici que Pellé, *Le droit pénal de l'Eglise*, p. 280, dit : « Il ne semble pas que cette distinction ait une valeur spéciale dans l'esprit du législateur. Il veut protéger le prêtre qui remplit le rôle de confesseur et que l'on accuse faussement... dans les circonstances relatives à la confession. La chose serait encore vraie, si le confesseur était démuni de pouvoirs à l'insu du pénitent. »

Qui a raison ?

R. — Ad I. L'auteur cité ne se trompe pas sur l'interprétation du décret de la S. Pénitencerie. Il le passe, simplement. Du reste, s'il le citait, il devrait remarquer que ce décret est nettement contraire, pour la pratique, à la probabilité que lui-même, assez légèrement nous paraît-il, proclame. La façon d'agir indiquée, imposée par le S. Tribunal ne permet pas d'user, en pratique, de la probabilité qui, c'est le moins que l'on puisse dire, en devient purement théorique.

Au surplus, cet auteur affirme la probabilité de l'opinion sans nous faire connaître sur quoi il fonde cette probabilité même. Est-ce l'interprétation, prétendue logique et régulière, des termes de la loi ? Est-ce une probabilité tout extérieure venant du fait que un ou plusieurs auteurs jugés estimables — et pour des raisons sans nul doute bien diverses — l'admettent ou la signalent ? Est-ce simplement un effet de la découverte de l'opinion de Creusen, énoncée à la devinette, après une annonce générale, assez ambigüe et obscure, à la mode de cet auteur ? Mais nous profitons de l'occasion qui nous est offerte, pour attirer l'attention de nos lecteurs, sur le peu d'intérêt, et même les dangers que présentent, en bien des matières, ces résumés de manuels, comme la *Théologie morale* de Vittrant, et les ouvrages analogues de beaucoup d'autres. On ne peut pas leur demander l'acquisition, ni le contrôle sérieux, de la science ecclésiastique en quelque branche que ce soit.

Toujours est-il, cependant, que l'auteur semble, par certaines expressions, marquer l'opposition pratique de la S. Pénitencerie à la façon d'agir qui consisterait à se conformer à l'opinion déclarée probable : « Il *reste* probable, dit-il ; *par le fait*, ajoute-t-il ». Peut-être est-ce là citer, par prétérition et bien lointaine allusion, il est vrai, le décret de la S. Pénitencerie, rendu, évidemment, pour régler la pratique. Le procédé, pour assez courant qu'il puisse être, ne nous paraît pas, en matière morale, constituer la voie droite, ni directe.

Quant à Creusen... qui est, non pas Creusen, mais Vermeersch, son cas est bien différent. Le P. Vittrant cite l'*Epitome Iuris Canonici*, qui porte comme auteurs Creusen et Vermeersch. Or, la *Præfatio* du t. II de cet ouvrage avertit le lecteur que les auteurs se sont partagé la matière. Le P. Creusen n'est personnellement responsable que de l'explication de l'article des irrégularités, can. 983-991, des titres du mariage, can. 1012-1143, et de la sépulture ecclésiastique, can. 1203-1242. Tout le reste du tome, et par conséquent ce qui regarde l'*absolutio complicis*, appartient au P. Vermeersch. Les lecteurs de l'*Epitome* doivent consulter la préface de chacun des volumes pour savoir à qui ils doivent précisément attribuer la responsabilité des opinions qui y sont professées.

Le cas de Vermeersch, donc, est bien différent de celui de Vittrant. Vermeersch y met quelques formes et ne se compromet pas. Après avoir cité textuellement le can. 884, et spécifié les Constitutions apostoliques de Benoît XIV auxquelles se réfère ce canon, il ajoute : « *Summa rei nobis ipso c. 884 traditur* — assertion qui est exacte ou fausse suivant le sens qu'il donne au mot *summa* — *cuius verba* (du canon) *explicationes* CERTAS *vel* PROBABILES *fundant* ». C'est, sans doute, sur cette assertion que se fonde Vittrant pour déclarer probable l'opinion dont il s'agit.

Quoi qu'il en soit, Vermeersch continue : « *De complice agitur sacerdotis.* Complicitas intelligi *potest* formalis cum sacerdote. Hæc non habetur, si ex mutata veste, sacerdos existimabatur laïcus ; vel si peccans nondum erat sacerdos. *Ipsa tamen* S. Pænitentiaria, 22 ian. 1879, respondit : Confessarium non posse absolvere complicem cum quo ante sacerdotium in puerili ætate turpiter egit, nisi moraliter certus sit, ipsum iam ab alio confessario directe et valide a peccato complicitatis absolutum fuisse [1] ; — atque hodie moraliter omnes scriptores distinctionem complicitatis anterioris vel posterioris sacerdotio rejiciunt ».

Voilà donc l'opinion formulée, et non pas, vraisemblablement comme probable, mais bien comme vraie, et même comme certaine, si l'on s'en rapporte au contexte. Si l'on adopte la nécessité de la *complicitas formalis cum sacerdote*, ce à quoi, il est vrai, l'on n'est pas tenu, l'auteur écrivant *potest*, et non pas *debet* ; si l'on s'en réfère, d'autre part, à l'annonce générale : *explicationes certas* VEL *probabiles* ; si l'on considère l'union des exemples donnés : *mutata veste*, et *si peccans nondum erat sacerdos*, n'avions-nous pas raison de dire que la formule de Vermeersch était obscure ?

L'*ipsa* et le *tamen*, qui précèdent *S. Pænitentiaria*, et que nous avons soulignés, marquent abondamment, à notre avis, l'importance de la décision. Si nous ne nous trompons, le *tamen* comporte, assurément, l'opposition mise par la S. Pénitencerie, — organisme qui n'est pas à dédaigner, c'est ce que dit *ipsa* — à la pratique de l'opinion soi-disant probable : « *si peccans* (c'est-à-dire, correctement : si qui peccaverit) *nondum erat sacerdos* ».

Ce qui est intéressant à remarquer, c'est que le texte de Vermeersch dans l'*Epitome*, est tiré d'une première rédaction du même auteur, dans son autre ouvrage : *Theologia moralis* [2]. Ce texte-ci est moins répréhensible. Après l'introduction que nous avons reproduite plus haut : « *Summa rei... vel probabiles fundant* », le P. Vermeersch continuait : « *Absolutio complicis.* Spectato fine legis qui initio ipsius (Constitutionis) *Sacramentum Pænitentiæ* indicatur, i. e. ne confessio huiusmodi occasio exsisteret ruinæ spiritualis pœnitentibus, etc. [3], Ballerini [4], *Op. theol.*, v, 416, severa lege comprehendere nolebat complicitatem suscepto sacerdotio anteriorem : « Si fingas, v. g. duos peccati complices in pueritia seu adolescentia, quorum deinde alter v. g. Capuccinorum [5] assumpto habitu post viginti annos audiat confessionem socii, vi cuius debeat absolvere etiam ab illo peccato, quia v. g. invalide confessus est, profecto non est credibile, negatam huic Confessario esse facultatem absolvendi [6]. » Sacra tamen Pænitentiaria... et le reste, mot pour mot, jusqu'à rejiciunt ».

Vermeersch est donc parfaitement loyal dans son exposé doctrinal. Nous aurions préféré, sans doute, une autre rédaction. Ainsi, après le premier exemple, *si... sacerdos existimabatur laïcus*, simplement : *Ipsa tamen S. Pænitentiaria, 22 jan. 1879, contra* PAUCORUM *anteriorum theologorum sententiam, in casu peccati ante susceptum sacerdotium commissi respondit... etc.*

Nous avons écrit : *paucorum*, car, même avant le décret de la S. Pénitencerie, tout à fait communément, les auteurs n'acceptaient pas la distinction que la loi ne faisait pas. « Le droit, disaient-ils, n'envisage que les situations respectives de confesseur et de pénitent, sans tenir compte du temps et de l'état antérieur [7]. »

C'est ainsi que pensaient les grands commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Ils entendaient bien, avec le cardinal d'Annibale [8] que le fait de l'antériorité du péché sur l'ordination sacerdotale ne faisait rien à la chose : « Illud non quæritur... nec utrum Confessarius cum eo peccaverit tunc cum laicus erat ». L'on trouvait de même, dans Scavini [9] : « Confessarius... invalide absolvit... pœnitentem cum quo peccavit contra castitatem, antequam erat sacerdos, quia quocumque tempore fuerit peccatum commissum, semper verum est, complicem esse, ideoque ei aufferri omnem jurisdictionem. »

Citons enfin Pennachi, le meilleur, certainement, des commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* : « Quid de absolutione Confessarii qui peccatum cum complice ante ordinationem commisit ; illud vero hic nunc primum — bien entendu — confitetur ? » Il faut répondre, déclare le savant professeur au Séminaire Romain et au Collège de la Propagande, que cette absolution est nulle et que le confesseur encourt l'excommunication. Benoit XIV, en effet, en affirmant enlever juridiction et puissance *confessariis complicibus quamlibet in peccatum turpe complicis*, n'a pas entendu, sous le nom de confesseurs, ceux qui étaient confesseurs au moment où ils se souillèrent du péché ; d'où l'on pourrait conclure, par exemple, que Titius, n'étant pas encore confesseur, ni prêtre, n'est pas astreint à la prohibition de Benoit XIV ; mais ceux qui sont confesseurs lorsqu'ils donnent l'absolution du péché [10].

Tous les commentateurs fondent leur décision sur cette règle que même les lois pénales doivent être interprétées suivant le sens des mots employés par le législateur. Il est bien certain, comme le remarque Pennachi, que les termes de Benoit XIV visent non pas les prêtres et les confesseurs coupables en tant que prêtres et confesseurs, mais simplement en tant que personnes coupables d'un

[1] Ici s'arrêtent les termes mêmes de la S. Pénitencerie, et l'auteur, assurément, devrait le montrer par les signes d'impression habituellement employés pour marquer la citation.

[2] Bruges, t. III, 1923, p. 399, n. 499.

[3] Nous montrerons plus loin ce que vaut, dans le cas, cet argument de la *finis legis*. Contentons-nous de remarquer, pour l'instant combien cet *etc.* est important. D'autres motifs, en effet, sont indiqués par Benoit XIV. Fidèle à une tradition plus invétérée que louable, l'auteur ne prend en considération que celui qui convient à son opinion.

[4] Toujours Ballerini, et le t. v de l'*Opus theologicum*, qui, certainement, au moins dans la forme où il a été publié n'est pas de Ballerini. Cela aussi, nous le montrerons plus bas.

[5] Honni soit qui mal y pense !

[6] Nul qui ne voie combien est fragile la base argumentative de cette encombrante opinion : *profecto non est credibile !*

[7] Cf. *Canoniste contempor.*, t. III, 1880, p. 254.

[8] *In constit. Apostol. Sed... Commentarii*, ed. v, Romæ, 1909, n. 84.

[9] *Theol. moral. univ.*, ed. v, Parisien., *Adnotat. ad Tract. X*, n. 239.

[10] *Comment. in Const. Apostol. Sed.*, t. I, Romæ, 1883, *Appendix IX*, p. 325, col. 1.

péché bien précisé. Il est hors de doute, comme le dit Scavini, que la notion de la complicité poursuivie et punie est réalisée aussi bien avant qu'après l'obtention de la qualité soit de prêtre soit de confesseur.

Il est donc difficile de comprendre sur quelle considération on pourrait établir une probabilité quelconque pour cette opinion : les grands commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, la logique des idées, le sens des mots, les règles d'interprétation s'y opposent.

Ce que nous comprenons parfaitement, c'est le fait constaté par Vermeersch : « Actuellement, moralement tous les auteurs rejettent cette distinction de la complicité antérieure ou postérieure au sacerdoce. » Ainsi Carbone [1] déclare : Le mot de complice *respicit etiam quodvis peccatum turpe grave, quod Sacerdos commiserit cum nondum sacerdotium susceperat, vel quemcumque ordinem sacrum habuerat.*

Même doctrine dans Arregui [2], dans Tanquerey-Quevastre [3]. Noldin [4], remarque : « *persona complex* intelligitur quælibet, quacum sacerdos peccatum turpe commisit, tam femina quam vir aut puer, licet nondum puber, immo etiam persona, quacum sacerdos ante sacerdotium peccavit : dicit enim bulla : *quæcumque sit persona complex.* »

Farrugia, parmi les commentateurs directs du Code, déclare : « Nihil refert quod cum complice peccaverit ante susceptum sacerdotium, quando erat laicus, quia clare hoc constat ex responsione S. Pænitentiariæ 22 jan. 1879 [5]. » De même, Chelodi [6] : « Complex, in hac specie, dicitur qui cum sacerdote, ante vel post eius ordinationem, contra sextum peccavit, agens vel patiens, culpa *certa*, nedum interne sed et externe, utrinque gravi, manifestata ». On lit de même dans Sole [7] : « Nec excludantur personæ cum quibus Confessarius iam ante susceptum sacerdotium peccavit, uti probatur ex Resp. edita a S. Pænitentiaria, d. 22 Jan. 1879. »

Capello, dans un premier ouvrage, *De Censuris juxta Codicem Iuris Canonici* (1919, N. 50) s'exprimait ainsi : « Utrum peccata turpia, ante sacerdotium commissa, subsint huic legi, necne, olim disputabant doctores. Communis hodie sententia est, quam veluti certam amplectimur post declarationem S. Pœnit. 22 jan. 1879, textu iuris saltem implicite confirmatam, affirmat, ita ut opposita opinio si, quem adhuc habeat sectatorem, sit omnino reiicienda ». Dans la seconde édition de ce même ouvrage [8], le même auteur écrit en note : « Contradicit Ballerini (V, n. 416) qui tamen, ut ait Ferreres, *loc. cit.*, non videtur audiendus. » Dans l'ouvrage, postérieur encore, *Tractatus canonico-moralis de Sacramentis*, vol. II, p. 1 [9], l'auteur se répète littéralement.

[1] *Examen confessariorum*, Taurini, 1921, p. 51, n. 95.
[2] *Summar. theol. moral.*, ed. 4, 1919, N. 645, 30.
[3] *Brevior Synop. theol. moral. et pastoral.*, N. 1197.
[4] *Theol. moral.*, t. III, *de Sacram.*, ed. 1911, N. 384.
[5] *Commentar. in censur. lat. sent. Cod. Jur. Canon.*, ed. 2, 1921, N. 233.
[6] *Jus pœnale*, ed. v, 1935, N. 90.
[7] *De delictis et pœnis*, N. 422.
[8] *Tract. canonico-moral. de censur. iuxta Cod. Iur. Canon.*, 1925.
[9] Turin, 1926, n. 614, 4°.

Ferreres, en effet [10], s'exprime bien comme le rapporte Cappello. Son *non videtur audiendus*, du reste, est au moins bizarre, pour la triple raison que Ballerini n'est pas Ballerini, que s'il est Ballerini, il a très probablement écrit son opinion avant le décret de la S. Pénitencerie, et que Ferreres a écrit bien après.

Seul, Salmans, dans sa 14e édition des *Institutiones theologiæ moralis* de Génicot [1], donne une note faible, et à notre avis tout à fait répréhensible. Cet auteur écrit bien « Certum est a tenore legis nihil referre utrum complex sit vir an femina : dicitur *quæcumque sit persona complex* ». Mais il ajoute : « Communis sententia legem applicat personæ complici quacum confessarius peccaverit *antequam sacerdos foret*, quia lex non distinguit et manet ratio avertendi indecentem sacramenti pænitentiæ administrationem, qualis est absolutio in iis adiunctis data ». Tout cela est bien exact, mais le deuxième motif indiqué pour une telle interprétation n'a rien à faire ici. Le premier suffit, et ne permet pas, suivant la bonne règle canonique, d'en appeler au second, dont les moralistes, du reste, se chargent quotidiennement de montrer le danger, et notre auteur va bientôt montrer la vérité de notre assertion. Après quoi, il ajoute négligemment : « *Citant quidam* resp. S. Pœnit. 23 [2] jan. 1879 in eundem sensum. » La formule est jolie autant que désinvolte, et ne manque pas d'audace : *Citant quidam !* C'est elle qui permet, sans nul doute à l'auteur d'ajouter : « Contradicit *tamen* Ballerini... » Ceci ne manque pas, non plus, de joliesse et d'audace : d'un côté la S. Pénitencerie, et de l'autre, *tamen Ballerini...* qui, sans doute, comme nous l'allons voir, s'il a formulé l'opinion qu'on lui attribue avec acharnement, l'a vraisemblablement fait avant le décret de la S. Pénitencerie.

Victrix causa diis placuit, sed victa Catoni ! [3] Donc, « contradicit tamen Ballerini, quia plerumque deficit penitus finis legis quæ supponit huiusmodi confessionem existere occasionem ruinæ spiritualis pænitentibus ». Et voilà bien le danger de recourir à contre-temps à une règle d'interprétation que le Code lui-même, à la suite des auteurs, indique en dernier lieu, comme ressource suprême, lorsque les autres ne peuvent s'appliquer (cf. can. 18).

Du reste, le motif de la loi allégué n'est pas le seul mis en avant par Benoit XIV, et dans les termes de la constitution *Sacramentum Pœnitentiæ*, il se rapporte beaucoup plus spécialement et directement au crime de sollicitation qu'à celui d'absolution.

Quoi qu'il en soit, enhardi, sans doute par sa fausse manœuvre d'interprétation, notre auteur ne craint pas d'ajouter : « Insuper plerumque moraliter certum erit peccatum jam ab alio confessario absolutum esse ». Et voilà, précisément qui n'est conforme ni à l'opinion de Ballerini, du moins du vrai Ballerini, de celui qui n'a été ni revu, ni cor-

[10] *Compend. theol. moral.*, t. II, ad. XIV, Barcelone, 1928, N. 686, quær. 2°.
[1] Bruxelles, 1942, n. 352, 3°.
[2] Salsmans est le seul auteur qui fasse cette erreur dans la désignation du quantième du jour.
[3] Lucain, *Phars.*, I, 128.

rigé, ni publié par Palmieri ; ni, d'autre part, à la *mens legislatoris*. Ballerini, en effet, dans ses notes à la *Théologie morale* de Gury [4], rapporte la déclaration faite par Benoit XIV à l'évêque de Brugnagno, qui lui demandait : « An sacerdos complicem posset absolvere, postquam hic ab alio confessario absolutum jam foret ? » La réponse du pape fut : « Complicem a sacerdote complice absolvi non posse, etiamsi centies absolutus ab aliis fuisset ». Et Ballerini donne son opinion, absolument conforme à la déclaration de Benoit XIV. Et Salsmans termine : « Unde non absonum videtur recurrere ad epikeiam, in casu rarissimo, in quo nullus abusus est sacramenti ». On peut alors se demander ce que devient le can. 21 : *leges latæ ad prœcavendum periculum generale urgent etiamsi in casu peculiari periculum non adsit*. Et pour recourir aussi à la *mens legislatoris*, on peut aussi se demander ce qu'aurait pensé — et fait — Benoit XIV, s'il avait vu s'appliquer à sa loi cette épikie aussi chère aux moralistes que suspectée des canonistes.

Nous pouvons donc conclure avec l'excellent *Thesaurus confessarii*, de Busquet et Garcia-Bayon : « Benigna sententia in re, — celle qui permettrait l'absolution des fautes commises *ante susceptum sacerdotium*, — non videtur gaudere vera probabilitate ». Elle est opposée à l'interprétation logique des termes ; elle est rejetée par l'immense majorité des auteurs, comme il se doit, du reste, après la décision du Saint-Siège, qui, n'en déplaise au R. P. Salsmans, est certaine et authentique, aussi certaine et authentique que claire et explicite, et qui n'est pas inventée par quelques *quidam* légers et fallacieux. Et l'on a vu que l'opinion contraire, pour couronner toutes ses chances, a aussi pour elle la *mens* de Benoit XIV.

Et pour terminer nous-même, essayons de dégager, s'il est possible, la mémoire du P. Ballerini. Cet illustre professeur au Collège Romain mourut en 1881. L'opinion qu'on lui attribue avec tant de persévérance, ne se trouve pas dans le dernier ouvrage de théologie morale revu et édité par lui, nous voulons dire le *Compendium theol. moral. P. Ioannis Petri Gury ab auctore recognitum et Antonii Ballerini... adnotationibus locupletatum* (ed. 7ª Romæ, 1882). Elle a vu le jour dans l'*Opus theologicum*, entrepris, sans doute par le P. Ballerini, mais qui fut, non seulement édité, mais achevé par le P. Palmieri, de 1889 à 1893. Le premier volume parut en 1889, et la fameuse opinion ne se trouve qu'au tome v [5]. Ce ne serait donc que justice de ne pas attribuer au savant professeur une opinion qui n'a été publiée qu'après sa mort, aussi bien qu'après le décret de 1879, et par son collègue Palmieri, *ex eadem Societate*. Nous ne saurons jamais, dans ses conditions, et de science certaine, ce qui appartient en propre à l'un et à l'autre de ces illustres théologiens [6]. Mais il est peu vraisemblable que le P. Ballerini ait attendu, pour publier l'opinion qu'on lui attribue, et à lui seul, que cette opinion ait été condamnée par le Saint-Siège.

* *

Ad II. La première des conditions pour que soit encourue la censure du canon 2367, c'est l'absolution du crime de complicité. Or, l'absolution n'est possible, directement du moins, qu'en fonction des péchés soumis au jugement dans lequel le confesseur, en sa qualité de juge, porte la sentence qu'est l'absolution. Ainsi faut-il, pour qu'il y ait absolution, et par conséquent, censure, que le péché de complicité soit mentionné dans l'accusation.

C'est ce qu'avait déclaré la S. Pénitencerie, le 16 mai 1877, en répondant par la négative à la question : « Encourt-il les censures, celui qui, sans doute, absout le complice, mais le complice qui ne dit pas en confession le péché de complicité ? » Le S. Tribunal faisait remarquer que la privation de juridiction infligée au confesseur, relativement à l'absolution du « *complicem in peccato turpi* », et l'excommunication annexée à cette absolution indue, étaient *in ordine ad ipsum peccatum turpe in quo idem confessarius complex fuit*.

Des commentateurs, comme il s'en trouve un assez grand nombre, qui ont pour but non d'expliquer correctement le sens même de la loi, mais plutôt de protéger le pécheur — dans le cas peu recommandable — soit avant, soit après l'acte délictueux, tirèrent toute sorte de partis, de cette déclaration. Nous n'inventons ni n'exagérons rien, encore moins faisons-nous de jugement téméraire, puisque le même S. Tribunal, dans son décret du 19 février 1896, constate : *hanc vero responsionem quidam ita interpretantur ut excommunicatio in absolventes complicem lata fere semper eludi possit*. Pour cet échappatoire à l'excommunication, il suffisait, en effet, que le pénitent ne fît pas mention du péché.

Le cas devenait alors pratiquement très simple, à la satisfaction des pécheurs. Mais, comme il existe toujours de ces fâcheux qui tiennent pour la loi, certains posèrent au S. Tribunal la question suivante : « Si le confesseur complice à qui on soustrait ainsi le péché de complicité, sait pertinemment, est certain, que ce péché n'a pas déjà été soumis auparavant, à l'absolution d'un autre prêtre, non complice, qu'arrive-t-il ? L'excommunication est-elle encourue, ou non ? N'y a-t-il pas, en effet, dans l'absolution qui serait donnée dans le cas, absolution au moins indirecte, de ce péché non pardonné antérieurement ? »

Et le confesseur qui serait susceptible d'agir ainsi pourrait bien être estimé capable de faire un pas de plus, c'est-à-dire de conseiller lui-même au pénitent de taire ce péché commun, même non pardonné antérieurement, et l'amener ainsi, soit directement, soit indirectement, à éluder l'accusation, pour avoir, par suite, le pouvoir d'absoudre sans encourir l'excommunication.

Il faut bien avouer que, si le confesseur pouvait agir ainsi en toute sécurité, il profiterait d'une infraction à l'axiome : *Nemini sua fraus patrocinari debet*, et qu'en conséquence, la défense d'absoudre le complice deviendrait absolument illusoire.

La S. Tribunal répondit donc : « Il n'échappe pas à l'excommunication, le confesseur qui absout, ou feint d'absoudre *complicem qui peccatum quidem complicitatis, a quo nondum est absolutus, non confitetur*, mais dans le cas où le pénitent s'est résolu à cette réticence du péché non absous, en vertu de

4 Edition de 1882, Rome, n. *a* au N. 587, p. 539.

5 Cf. C. Sommervogel, art. *Ballerini (Antoine)* dans le *Diction. de théol. cathol.*, t. II, col. 150 sq.

6 Cf. *Ami*, 1926, p. 284.

l'influence, soit directe, soit indirecte, du confesseur même. »

Et pour décourager les erreurs d'interprétation, ou les doutes bienveillants aux fraudeurs des lois, le S. Tribunal prenait soin de définir lui-même ce qu'étaient l'influence directe, et l'influence indirecte. Influence directe, quand le confesseur avertissait le pénitent de ne pas parler du *peccatum complicitatis*, en disant, par exemple : « inutile de dire ce péché, je le connais, c'est donc inutile d'en faire mention ». Influence indirecte, lorsque le confesseur ne dit pas brutalement au pénitent : « ne faites pas mention de ce péché », mais l'amène savamment à cette abstention, par une manœuvre, en le persuadant, par exemple, qu'il n'y a pas eu de péché dans l'acte commis, ou bien que ce péché n'a pas été tellement grave qu'il dût s'en inquiéter, et par conséquent l'accuser en confession. Il y a influence indirecte, lorsque le pénitent se résout par lui-même à ne pas mentionner le péché, mais en conclusion et par l'effet de conseils donnés par le confesseur. Il y a influence directe lorsque le pénitent tire sa résolution d'une injonction, au moins morale, du confesseur : « ne dites pas ce péché ».

C'est le décret de la S. Pénitencerie du 19 février 1896.

Cette interprétation authentique du texte de la Constitution *Apostolicæ Sedis* est passée dans le Code. Elle forme le § 2 du can. 2367. Ce canon ne fait que reproduire, du reste, la prohibition et la peine antérieure, et n'ajoute que certaines particularités de détail que l'interprétation antérieure considérait comme acquises [7], et ceci explique que nous recourions aux commentateurs de la Constitution, avant comme après le Code.

Mais après le décret et les explications, pourtant si nettes et claires du S. Tribunal, il restait encore un biais d'échappement permettant de favoriser sur ce point les pauvres pécheurs. Oui, voilà bien qu'il ne sert de rien d'amener le pénitent à la réticence en lui persuadant qu'il n'y a pas eu péché. Mais n'est-ce pas parce que cette formation de conscience vient trop tard ? *post peccatum commissum !* C'est trop tard, la faute a été commise, dans son entité totale. Une formation de conscience postérieure est une illusion, une déformation, il y a eu péché, en fait. Mais en est-il de même, si cette formation de conscience a lieu avant le péché ? On le voit, le procédé est *ad usum Delphini*. Si le prêtre persuade celui qui va être son complice qu'il n'y aura pas de péché du tout dans l'acte qui sera accompli, ou, du moins, qu'il n'y aura pas de péché grave, digne de mention au tribunal de la Pénitence, il y aura bien influence indirecte, mais sur le péché à commettre, pas sur le péché commis. Il n'y aura pas, de vrai, l'influence indirecte punie, car il n'y aura pas de péché. Si le *complex* est persuadé, il ne commettra pas de faute formelle, mais faute purement matérielle peut-être. Il n'y aura donc pas le péché de complicité tel que les Constitutions de Benoit XIV, puis la Constitution *Apostolicæ Sedis*, et enfin le can. 2367 le punissent.

De fait, à peu près tous les auteurs, depuis le décret de la S. Pénitencerie raisonnaient de même.

Noldin [8], se contente de formuler la doctrine du décret, sans distinguer le péché commis du péché à commettre. Cappello fait de même, dans la première édition de son traité *De Censuris*, n. 54.

Mais, dans la deuxième édition [9], le même auteur après avoir exprimé le sens du décret, et spécifié que le S. Tribunal a défini authentiquement ce qu'étaient l'influence directe ou l'influence indirecte du confesseur pour amener le pénitent à la réticence, ajoute qu'il ne s'agit pas, dans le décret, du cas où le prêtre persuaderait le complice, *momento ipso admissi peccati*, qu'il n'y aura pas de faute grave ; parce que, dans ce dernier cas, il n'y aura pas de péché formellement grave. Il s'agit au contraire du cas où, le péché commis auparavant dans toute sa gravité formelle, le pénitent serait persuadé qu'il n'y a pas eu de péché réellement grave, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu à accusation au tribunal de la pénitence. Cette doctrine est répétée, mot pour mot, dans le *Tractatus canonico-moralis De Sacramentis*, du même auteur [10].

Ferreres [1], souligne dans le texte de la S. Pénitencerie : *sive quod actio turpis cum ipso commissa non est peccatum*, le mot *commissa*, pour bien montrer qu'il s'agit d'une influence du confesseur à propos d'un péché déjà antérieurement commis. Mais il est plus explicite dans ses *Casus conscientiæ* [2]. Il s'agit de Titius, *sacerdos*, [*qui*] *induxit Bertham ad carnale commercium cum ipso habendum, ipsi Berthæ persuadens in casu propter quasdam speciales rationes nullum adesse peccatum, sed potius ex parte Berthæ actum virtutis et caritatis, quem occultum servare debebat*. Le doute, dans le cas, dit l'auteur, vient de ce que le complice de Titius n'a pas péché formellement, puisqu'il a été persuadé, avant l'acte, qu'il n'y avait pas de péché du tout. Il n'y a donc pas eu de péché, ni de complicité, surtout externe. *Dicendum est : 1° confessarius non incurrit censuram contra absolventem complicem, si hic revera non peccavit graviter, quamvis causa non peccandi sit error, in quem confessarius complicem induxit ante peccatum perpetrandum. — 2° Raro tamen, rarissime eveniet casus in quo complex revera credat sincere non adesse peccatum in copula admittenda*. Et ceci est assurément une opinion que l'on partagera facilement avec l'auteur. Dans une autre circonstance où il s'agissait de péché commis avant la persuasion, Ferreres ne fait pas difficulté de déclarer que, suivant le décret de la S. Pénitencerie, Titius a bien encouru l'excommunication.

Farrugia [3], professe la même doctrine : *Hinc non habetur peccatum complicitatis... vel si peccatum sit mortale quoad actum externum, una pars excusetur a peccato mortali ex eo quod circa peccati malitiam in errorem ducta fuerit ab ipso complice, puta a sacerdote, v. gr. si sacerdos induceret puellam ad credendum nullum esse peccatum, si turpiter ab ipso tangi se sineret, et ab ipso decepta,*

[7] Voir à ce sujet l'art. *Apostolicæ Sedis*, dans le *Dictionn. de Droit canonique*, t. I, col. 709 sq.

[8] Ed. cit., *De pœnis ecclesiasticis*, N. 65.

[9] *Loc. cit.*, n. 185, 2.

[10] *Loc. cit.*, n. 655, 2, 3, 4.

[1] *Op. et loc. cit.*, n. 689, quær. 9.

[2] Ed. V, Barcinone, 1926, t. II, Cas. de *casib. reservat.*, cas. XXII, n. 662, p. 355 sq.

[3] *Op. cit.*, n. 250, (A).

bona fide se turpiter tangi pateretur, quin in se peccatum formale admitteret. Mais si le péché soumis à la même persuasion ne l'est qu'après son achèvement, l'auteur approuve en tous points la décision de la S. Pénitencerie, parce que, sans cela, *lex eluderetur.*

Enfin, dans son Commentaire du can. 2367, Creusen [4], déclare différent du cas visé par la S. Pénitencerie, celui du prêtre qui, pour faire admettre le péché, persuadera l'autre partie, qu'il n'y a, en de tels actes, aucun péché, ou en soi, ou à cause de lui : *sive cum ipso admissos.* Si l'autre le croit, ou même *feint de le croire* [5], il n'y a pas de péché de complicité véritable.

Le P. Arendt, S. I., continue le P. Creusen, s'efforce de prouver qu'il y a incidence dans l'excommunication, pour le prêtre qui absout *complicem actum commissum reticentem quia eum* ANTEQUAM *turpia agerent persuasit talia saltem inter se commissa* — (vous pouvez sans péché faire cela *avec moi*) — *non esse grave peccatum.* Les raisons alléguées par le P. Arendt sont au nombre de trois : 1° ce prêtre a amené le pénitent à ne pas mentionner le péché en confession ; 2° c'est ainsi que l'on doit comprendre le décret du 19 février 1896 ; et enfin, 3° cette interprétation est absolument requise par la raison même de la loi.

Le P. Creusen déclare ne pas pouvoir admettre cette opinion du P. Arendt. En premier lieu, dit-il, il s'agit dans le décret de la S. Pénitencerie et dans le Code, du péché de complicité. Dans le décret, en effet, il y a le mot *pœnitentem*, pour indiquer celui sur qui le prêtre agit indirectement. Or, celui avec qui le prêtre veut consommer le *peccatum complicitatis*, mais ne l'a pas encore consommé, ne saurait être dit *pœnitens.* De même, le décret parle de l'*actio turpis cum ipso* COMMISSA, et non pas *committenda.* Ce dernier mot aurait dû être introduit dans le texte, si le S. Tribunal avait voulu atteindre l'acte à commettre. Les termes de la S. Pénitencerie ne peuvent donc pas s'entendre d'un acte à accomplir. Le consultant n'a pas écrit : *actio turpis cum ipso commissa vel committenda,* ni : *unde pœnitens concludit ipsi licere talia peragere,* mais bien *licere non declarare.*

Tout ce que le P. Creusen peut concéder au P. Arendt, c'est qu'il a établi qu'il faudrait condamner, au for externe, le prêtre qui s'accuserait de l'absolution donnée au pénitent *quem suadere conatus sit turpia cum eo committere non esse peccatum grave,* à moins que ce prêtre ne *prouve* que le complice était tellement ignorant du droit naturel, ou si ingénu, qu'il l'a cru. Mais à quoi bon cette preuve, et cette condamnation, si ce prêtre, comme le veut le P. Creusen, n'a pas commis le délit qui entraînerait la peine de l'excommunication portée par le canon ?

Quoi qu'il en soit, l'on peut voir dans cette interprétation des auteurs, un exemple de ce fait que, bien que l'on doive interpréter strictement, suivant le sens même et seul des mots, une loi pénale, cette stricte interprétation ne doit toutefois pas aller jusqu'à l'énervement de la loi et jusqu'à donner aux coupables la possibilité d'échapper à la loi.

Et c'est au P. Arendt que la Sup. S. Congrégation du Saint-Office a donné raison, en portant le décret du 14 novembre 1934.

Ce décret émane, cette fois, de la Sup. S. Congrégation du Saint-Office, et non plus de la S. Pénitencerie. Ce n'est pas la première fois, du reste, que, sur cette question de l'absolution du complice, la Sup. S. Congrégation vient au secours, pour ainsi dire, de la S. Pénitencerie, et fortifie ses décisions ou défend d'enseigner des doctrines opposées à des décisions de ce S. Tribunal : ainsi, par exemple, le décret du Saint-Office du 5 décembre 1883 (*Petrocoricen.*), n. 2. Mais, dans le cas, c'est, sans doute, en raison du crime de *sollicitatio ad turpia,* que le procédé du prêtre peut entraîner, que la Sup. S. Congrégation est intervenue. Peut-être aussi le Saint-Siège a-t-il voulu donner plus de poids à la décision en confiant au Saint-Office le soin de décider de la question.

Ce décret se présente comme une interprétation du Code, can. 2367, § 2. Ce texte du canon reproduit à peu près mot pour mot la réponse de la S. Pénitencerie du 19 février 1896, avec les seuls changements que nécessitait l'entrée dans le Code des termes employés par le S. Tribunal. On peut remarquer que la rédaction du Code ne contenait plus les mots mêmes de la question posée à la S. Pénitencerie, *peccatum ab eo commissum,* ni les termes de l'explication de l'influence indirecte, *sive quod actio turpis cum ipso commissa,* qui ont donné lieu à tant de fausses interprétations. Comme la réponse même de la S. Pénitencerie, qui ne contenait pas ces mots, le Code ne faisait que déclarer passible de l'excommunication le prêtre qui était la cause indirecte de l'omission dans l'accusation durant la confession, du péché de complicité non encore absous. Pas plus que la S. Pénitencerie, le Code ne distinguait entre péché commis ou à commettre, mais se contentait de punir l'influx indirect du prêtre. Et c'était précisément l'erreur des commentateurs, en plus d'une application exagérée du principe de l'interprétation stricte, d'avoir interprété la réponse de la S. Pénitencerie par des mots purement explicatifs, qui appartenaient probablement (comme cela est arrivé pour certains autres décrets des SS. Congrégations), au consulteur chargé du rapport à distribuer aux Eminentissimes membres de l'Office pontifical.

En raison de la controverse antérieure depuis 1896, la Sup. S. Congrégation ne parle, dans son décret, que du péché futur, du péché à commettre, *in turpibus inter se patrandis,* et déclare, contrairement aux interprétations données antérieurement, que l'auteur de la persuasion qu'il n'y aurait, dans ces actes futurs, ou bien pas de péché du tout, ou, du moins, pas de péché grave, et qui amènerait ainsi la réticence du péché non pardonné auparavant, est compris dans le nombre de ceux qui induisent indirectement à ne pas mentionner le péché.

La chose est donc très claire désormais. L'ex-

[4] *Epitome iur. can.*, t. III, n. 570, 2. Cette fois, Creusen est bien Creusen, mais *collatis semper consiliis cum R. P. Vermeersch, a cujus sententia nunquam discessit quin lectorem moneret. Loc. cit.*, p. VII. Il n'y a, à l'endroit cité, aucune mention d'un dissentiment avec le P. Vermeersch.

[5] Car alors il n'y a pas de *peccatum manifestatum*, et par suite de *complicité* au sens des lois prohibitives, par défaut de la *consociatio in peccato* nécessaire. Aucun autre auteur n'allait jusque là, mais c'est en son genre, et logique et correct.

pression *peccatum turpe cum ipso commissum*, ou celle qui désigne l'*actio turpiter cum ipso commissa*, et qui, du reste ne se trouvait pas dans la réponse décisive de la S. Pénitencerie, ne saurait avoir aucune valeur d'interprétation des termes du can. 2367, § 2, qui punit l'action du prêtre tant à l'égard du péché à commettre que du péché déjà commis.

On remarquera, enfin, que cette action du prêtre peut avoir lieu soit dans la confession, soit en dehors de la confession. Il est évident, que, dans les conditions voulues, et déterminées par les Constitutions apostoliques et le Code, can. 2368, il peut y avoir dans cette action du prêtre, le crime de *sollicitatio ad turpia*.

Ce décret est-il extensif de la loi ? Peut-être quelques-uns seront-ils tentés de le dire, ou de l'insinuer, pour sauver la face, en raison d'une interprétation antérieure. On pourrait se le demander aussi, en remarquant que l'affirmation de la Sup. S. Congrégation est donnée *facto verbo cum Sanctissimo*. Le caractère extensif d'une réponse et interprétation des SS. Congrégations nécessite parfois le *facto verbo cum Sanctissimo*. Mais les SS. Congrégations se réfèrent aussi au Souverain Pontife, et obtiennent de l'autorité suprême l'homologation qui en résulte, simplement pour donner plus de poids à leur décision et pour décourager, en des cas graves, ou bien sur des points où l'on désire voir ou finir où ne pas s'établir des controverses, les commentaires tendant à amoindrir ou éluder la loi.

Il n'est donc pas nécessaire de conclure de ces termes que le décret du 14 novembre 1934 a été extensif, et, qu'il aurait eu besoin, en cette occurence, d'une publication spéciale, ou d'un délai dans son observation. La chose serait d'importance, car, si le décret était extensif, il n'y aurait pas eu d'absolution du complice ni d'excommunication encourue, dans le cas d'influx indirect du prêtre sur la réticence du péché, lorsque les manœuvres de persuasion auraient été opérées à l'égard d'un péché à commettre.

Nous pensons avoir suffisamment montré, et pour quelles raisons, il ne saurait y avoir, dans le cas, d'extension à la loi. Il y a eu, simplement, redressement d'interprétations incorrectes.

Enfin, puisque nous commentons le décret de la Sup. S. Congrégation, voici une question curieuse à l'usage des observateurs stricts de textes. Le décret du Saint-Office est daté du 14 novembre. Il est publié du 16. Il a été approuvé par le Pape, et ce dernier en a ordonné la publication le 10, toutes dates dans le mois de novembre. Ces trois dates ne peuvent pas être exactes ensemble. Mais où est la faute d'impression ? Dans la notation du 10 novembre, incontestablement. Les Eminentissimes cardinaux ont délibéré et décrété, le 14, jour qui, en 1934, était bien, comme le texte le marque, un mercredi, jour de réunion ordinaire des cardinaux membres de la Sup. S. Congrégation. Rien ne s'oppose à la réalité de la date du 16 pour la publication. Mais l'assesseur du Saint-Office a audience du Pape, pour lui soumettre les décisions de la Sup. S. Congrégation, le jeudi [6]. C'est donc le 15, que l'assesseur d'alors, de la Sup. S. Congrégation, Mgr Nicolas Canali, depuis cardinal, a soumis au Pape Pie XI la résolution des Eminentissimes cardinaux, et que ce Pontife en a ordonné, suivant l'usage, la publication. On peut donc, sans craindre d'erreur, lire 15 novembre, au lieu de 10, et ajouter cet *erratum* aux *Quædam corrigenda* des *Acta Apostolicæ Sedis*, 1934, p. 694.

* *

Ad III. Ces différences de termes dans les deux canons n'ont aucune importance. Elles s'expliquent par le genre spécial de chacun des canons.

Le can. 894 institue la réserve du péché commis contre le *prêtre*. C'est le sacerdoce, en général, que la prescription de l'Eglise veut protéger : les prêtres. Ce sont ceux qui sont revêtus de cet ordre, qui, seuls appelés à entendre les confessions, en vertu même de leur sacerdoce, peuvent être en butte à une fausse dénonciation. Tout est possible, évidemment, mais, en règle générale, on ne dénoncera pas un diacre. Rien donc d'extraordinaire dans le fait que le canon parle de prêtres en général.

De son côté, le rédacteur du can. 2363 doit punir un délit. Il détermine donc avec soin le délit. Il s'agit de faux dénonciateur de *sollicitatio ad turpia*. Or, ce dernier délit ne peut être commis que par un confesseur. La *sollicitatio* ne saurait avoir lieu qu'en confession. Aussi, le rédacteur du canon a-t-il, tout naturellement, usé du terme de confesseur. Le délit doit être spécifié soigneusement, pour que le délinquant, et lui seul, soit atteint, pour que ceux qui doivent juger du délit, et, au besoin, appliquer la peine, ne puissent se tromper.

Ajoutez à cela cette considération que la rédacteur du can. 894 portant la réserve qui est du droit antérieur au Code, avait devant les yeux les textes de loi qui l'établissaient auparavant, dans l'espèce, la Constitution *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoit XIV. Dans cette Constitution, § 3, il a trouvé ces termes : *innoxios Sacerdotes apud ecclesiasticos judices falso sollicitationis insimulant*. Il a, tout simplement reproduit le mot *sacerdos*, terme qu'il a trouvé dans la disposition légale qu'il insérait dans le Code. De même, l'Instruction du Saint-Office du 20 février 1860, autre texte légal sur la matière, reproduit les termes mêmes de Benoit XIV, et parle elle aussi de la réserve de la faute commise par ceux *qui innoxios sacerdotes apud ecclesiasticos judices falso sollicitationis insimulant*. Rien d'étonnant à la rédaction du can. 894.

Le rédacteur du can. 2363, lui, n'a pas travaillé sur un texte. La punition de ce délit de fausse dénonciation est nouvelle. Aucune peine fixée n'existait avant le Code. Il était donc plus libre dans sa rédaction. Aussi applique-t-il la loi commune de rédaction d'un texte pénal : il spécifie le délit et parle de confesseur.

Ajoutez enfin à ces remarques ce que vous avez pu constater facilement dans notre précédente réponse *ad II*. Les auteurs que nous avons cités usent également des deux termes de *sacerdos* ou de *confessarius*.

Voulez-vous encore un autre détail de rédaction ? Benoit XIV, dans sa Constitution, dans le même paragraphe 3, à quelques lignes de celles que nous avons citées, et où il exposait le délit, déclare la

[6] Cf. *Annuario Pontificio*, 1934, p. 633.

peine, la réserve, et contre *quæcumque persona, quæ execrabili hujusmodi flagitio se inquinaverit, vel per scipsam* CONFESSARIOS *impie calumniando, vel...* etc., usant cette fois, comme terme synonyme, en fait, de *sacerdos*, du mot *confessarius*.

Après cela, l'on peut être bien certain que la différence de termes des deux canons n'opère aucun effet pratique. La dénonciation fausse faite, le délit est constitué intégralement, que le dénoncé faussement soit réellement confesseur, c'est-à-dire un prêtre muni des pouvoirs nécessaires pour la confession, ou qu'il soit seulement celui que Benoit XIV, dans sa Constitution *Apostolici muneris*, § 2, appelle *sacerdos simplex*, comme *alias ad confessiones non approbatus*. Ainsi, que l'auteur d'une fausse dénonciation aît dénoncé un prêtre quelconque, muni ou non des pouvoirs de confesseur, ont doit, et, suivant le can. 894, tenir son péché comme réservé au Saint-Siège, et, suivant le can. 2363, le considérer lui-même comme frappé *ipso facto* de l'excommunication réservée *speciali modo* au Saint-Siège, excommunication dont il ne peut être relevé qu'au trois conditions prévues par le canon : rétractation formelle, réparation des dommages causés s'il y en a et dans la mesure du possible, et enfin, imposition — et en conséquence, acceptation — d'une pénitence grave et longue. Le *firmo præscripto* du can. 2363, peut se traduire ainsi : « en plus de la peine portée déjà par le can. 894 », car la réserve, c'est-à-dire la difficulté pratique de l'absolution, peut bien être considérée comme une véritable peine.

Au fond, cette différence de terme, *sacerdos* et *confessarius* des deux canons n'importe aucune remarque ou notation, aucun effet pratique.

A. A.

Q. — Pierre épouse religieusement Berthe *qui vit encore actuellement*. Quelque temps après leur mariage, ils divorcent. — Alors Pierre épouse civilement Jeanne qui, depuis, est décédée. — Après ce décès, Pierre épouse civilement Louise qui est encore en vie.

Pierre enfin entre dans un hospice et n'a plus aucune relation avec Louise qui, d'ailleurs, habite dans une autre ville distante d'une centaine de kilomètres.

Pierre se présente au confessionnal, une veille de fête, avec d'autre vieillards de l'hospice.

Ayant accusé ces fautes et en ayant exprimé le regret, je lui ai donné l'absolution et je l'ai admis à la communion.

Or j'ai su par une religieuse que des vieillards ont été étonnés, connaissant la situation de Pierre, de le voir communier. Je croyais que, étant séparé de sa prétendue femme Louise et s'étant confessé au vu de tous, il n'y avait pas autre chose à exiger de lui. — Me suis-je trompé ? — Que fallait-il faire de plus ? — Que dois-je faire moi-même, *maintenant*, si j'ai mal agi ?

R. — Les difficultés et les ruines accumulées par la néfaste loi du divorce — ce fléau social — sont innombrables. Les réflexions de Léon XIII reprises par Pie XI dans « *Casti Connubii* » sont toujours actuelles et devraient connaître une inlassable publicité : « Les divorces sont la source d'autant de maux que l'indissolubilité conjugale apporte avec elle de bienfaits... Les divorces représentent le plus funeste des dommages pour la prospérité des familles et des Etats... La force des exemples est bien grande, celle des appétits plus grande encore : leurs excitations auront forcément ce résultat que le désir morbide du divorce, se communiquant de proche en proche, gagnera de plus en plus les âmes, *telle une maladie qui se répand par contagion ; tel un fleuve qui, franchissant ses digues, inonde tout* [1] ».

Dans le cas présent, Pierre et Berthe, mariés religieusement (mariage *ratum... et consummatum*, sans doute) sont unis par un lien que, seule, la mort brisera. Les divorces successifs, en dépit de toutes les allégations souvent intéressées de l'opinion, sont impuissant à détruire un tel mariage. La loi civile, lorsqu'elle prétend briser le lien conjugal, attente aux droits de Dieu par ses prétentions sacrilèges mais demeure absolument inopérante sur le lien. Et lorsqu'elle se borne à la rupture du « contrat civil », la loi du divorce met les époux divorcés dans l'occasion prochaine de se remarier civilement — les faits l'attestent, hélas ! avec éloquence — et mérite d'être considérée comme une loi malfaisante, alors même que l'on se refuserait à la dénoncer comme intrinsèquement mauvaise.

Pierre a-t-il *demandé* le divorce ? Il s'est alors rendu coupable d'une faute très grave, au moins matériellement. Il a pu provoquer un scandale dont la gravité est en rapport avec les circonstances et qui exige une réparation proportionnée. Toutefois, en raison de l'oubli ou de l'ignorance des gens, il arrive assez souvent que la réparation publique ne s'impose pas *au titre de la demande du divorce*, surtout quand un long temps s'est écoulé depuis le scandale. Lorsque le cas est douteux, l'Eglise demande que l'on consulte l'Ordinaire. (Can. 1240, § 2).

Quoi qu'il en soit de la demande de divorce, il y a, ici, deux autres faits évidents : Pierre, son divorce obtenu avec Berthe, s'est « remarié » civilement, à deux reprises, et sa situation de « divorcé remarié » est connue des vieillards de l'Hospice où il est actuellement retiré. Bien que séparé de Louise, sa pseudo-épouse, il apparaît de toute évidence comme pécheur public, c'est-à-dire comme *notoirement coupable d'un délit extérieur* (divorcé et remarié civilement), *grave en soi et en raison du scandale occasionné*.

Pécheur public, Pierre n'est sans doute pas excommunié ; il peut donc assister aux offices dans la chapelle de l'hospice. Peut-il y recevoir les sacrements. Les théologiens répondent : « A un pécheur public, on doit toujours refuser les sacrement, qu'il les demande en secret ou en public. Cependant, il y a toujours exception quand il s'agit de la confession, *si le pécheur est de fait disposé.* » Dans le cas qui nous intéresse, il y a tout lieu de croire que Pierre pouvait s'approcher du tribunal de la Pénitence.

Mais pouvait-on considérer ce passage « au confessional, avec d'autres vieillards de l'hospice », comme une rétractation et une réparation suffisantes du scandale, et l'admettre à la Sainte Communion sans autre démarche publique signifiant rétractation et réparation ? A cette question, nous répondons : Non [2].

[1] Encyclique « *Arcanum* » de Léon XIII, citée dans « *Casti Connubii* ». (Edit. Spes. p. 91).

[2] La réponse serait moins catégorique évidemment, si Pierre n'était pas *actuellement pécheur public. Nous répondons à un cas où le scandale dure encore*, et nous disons : il faut en exiger la cessation avant de donner la Sainte Communion.

— Pourquoi ? — Précisément parce que Pierre est *pécheur public*.

a) Au titre de *pécheur*, il doit se mettre en règle avec Dieu et, à cet effet, il doit s'approcher du tribunal de la Pénitence. L'absolution du prêtre le réconcilie au for interne, c'est-à-dire au tribunal de Dieu et de la conscience.

b) Mais cela ne suffit pas. Au titre de *pécheur public*, le for externe, c'est-à-dire, ici, le tribunal de l'opinion publique chrétienne l'appelle à sa barre : il est indispensable que, devant l'opinion publique, Pierre *répare son passé* avant d'être autorisé à participer activement à la vie de l'Eglise, v. g. avant de recevoir publiquement la Sainte Eucharistie.

En quoi consiste cette réparation au for externe ? Normalement, en une rétractation devant témoins et, si possible, par écrit, comportant l'expression du regret pour le passé et l'engagement de ne plus reprendre la vie commune avec Louise [3].

Notons que le confesseur a le devoir de se préoccuper de cette réparation au for externe. Tout comme la réparation du préjudice causé par un vol, cette réparation du scandale est une condition préalable de la réception publique des sacrements. Et c'est précisément l'oubli de cette réparation publique que les vieillards de l'hospice sanctionnent ici de leur « étonnement ».

Réparation publique... Nous nous séparons, de ce fait, de certains moralistes qui considèrent la comparution du *pécheur public* au tribunal de la Pénitence — *coram populo* — comme étant toujours une rétractation suffisamment publique du scandale. Pourquoi cette attitude ?

1° Tout d'abord, parce que nous estimons que cette démarche n'est pas, en soi, une preuve suffisante des bonnes dispositions du pécheur, et que les témoins de cette démarche ne sont pas tenus d'admettre qu'un pécheur public s'est converti du fait qu'il est *entré dans un confessionnal*.

2° Ensuite, parce qu'un pécheur *public* a une dette à régler devant l'Eglise, qu'il a meurtrie par son scandale, et que cette dette doit se régler publiquement par un acte qui soit une réparation du mauvais exemple donné et du mal commis, ainsi qu'un engagement public de fidélité après la preuve publique d'infidélité aux engagements du mariage.

3° Enfin, parce que la prudence et l'expérience nous convainquent qu'un relâchement, plus ou moins systématique, de la discipline en cette matière n'est pas nécessairement une condition de succès apostolique, et que le bien de la communauté chrétienne tout autant que le bien du pécheur ne peuvent que s'enrichir de cette discipline inspirée par la sagesse et le souci éducatif de notre Mère l'Eglise.

Cette attitude est d'ailleurs conforme à l'esprit du Droit canonique : « Il faut refuser la Sainte Communion à tous ceux qui en sont *publiquement* indignes... *tant qu'ils n'ont pas réparé leur scandale public.* » (Can. 855)

Peut-être objectera-t-on que certains pénitents, bien disposés, ne pourraient être soumis à cette discipline sans un grave dommage ? — C'est vrai. Il leur reste alors une ressource. C'est de recevoir la Sainte Communion à l'insu des personnes qui les connaissent comme pécheurs publics, c'est-à-dire soit *privatim*, soit en allant communier dans une église où ils ne sont pas connus. Encore, ici, faut-il agir avec beaucoup de prudence !

Dans le cas qui nous intéresse, si les vieillards de l'hospice continuent d'être « étonnés » de voir communier Pierre, il y a lieu de leur faire connaître que Pierre a rétracté ses égarements et, au préalable, de se conformer à ce que nous avons dit touchant la réparation publique du scandale persistant.

[3] Quand on le peut il convient de pousser le pénitent à demander le divorce civil afin de bien prouver par là qu'il se sépare définitivement de sa concubine.

Q. — Les exorcismes qui précèdent l'ablution baptismale impliquent-ils *une véritable possession* de l'âme non régénérée par le démon ?

N'y aurait-il pas lieu de distinguer entre l'emprise du démon sur une âme *coupable de péché mortel* et celle sur une âme seulement *non régénérée ?*

Comment présenter la question à des élèves qui veulent l'approfondir ?

R. — Vous avez l'essentiel des réponses à apporter à votre consultation dans l'*Ami*, 1939, p. 492. Le consultant d'alors imaginait une « présence » du démon dans l'âme du non baptisé. Votre formule est moins absolue, et vous demandez si l'âme non régénérée tombe sous une « véritable possession » du démon. Vraisemblablement vous n'assimilez pas le non baptisé, et même le pécheur coupable de fautes personnelles graves, aux possédés du diable, car vous employez, tout aussitôt après, le mot « emprise » du démon. Traduisez « emprise » par « influence », et nous serons bien prêt d'avoir un point de départ commun. Le concile de Trente ne dit-il pas qu'Adam, par son péché, est tombé « sous la puissance de celui qui, désormais, eut l'empire de la mort, c'est-à-dire du diable » (session (v, c. 1.) et que cette puissance du démon et de la mort s'exerce aussi sur tous les hommes que la prévarication d'Adam a privés de l'innocence (sess. VI, c. 1). (Cf. Denz.-Bannw., n. 788, 793).

1. Mais cette « emprise », cette « puissance », cette influence du démon sur l'âme pécheresse n'est pas une véritable possession. S. Thomas en analyse la nature, précisément en étudiant les exorcismes préparatoires à l'infusion baptismale. D'une part, c'est, à l'extérieur, l'effort du démon pour entraver, par toutes sortes de tentations, le salut des hommes ; d'autre part, c'est, à l'intérieur, la concupiscence qui nous porte au péché et l'ignorance qui ferme nos sens à la connaissance des mystères du salut (III^{a}, q. 71, a. 3).

2. Est-il nécessaire de distinguer l' « emprise » du démon sur une âme simplement non régénérée et celle qu'il peut exercer sur une âme coupable de péché mortel ? — S'il s'agit de l'âme des petits enfants non baptisés, cette distinction sera utile pour marquer la grande différence qui sépare, et dans leur nature et dans leur effet, le péché originel et le péché personnel. Mais s'il s'agit d'adultes, la question ne se pose guère, car il est impossible que l'adulte « d'âge et de raison », comme dit Billot, puisse demeurer longtemps avec le seul péché originel.

3. Un excellent point de départ pour « approfondir » la question serait donc de faire bien com-

prendre à vos élèves cette différence entre le péché originel et le péché personnel. Envisagés dans leur nature, le premier ne représente en vous qu'un *état* peccamineux, dans lequel notre volonté personnelle n'a point de part ; le second comporte toujours un *acte* peccamineux, par lequel notre volonté choisit librement le mal de préférence à Dieu. Par le péché originel, le démon n'a de puissance sur nous qu'en raison de la nature déchue ; par le péché personnel, c'est la volonté perverse qui se porte vers le démon et se place sous son influence. Aussi, aux effets simplement privatifs du péché originel, le péché personnel ajoute fréquemment les habitudes acquises dans le sens du mal : attraits puissants dans l'organisme et dans la volonté, dont le démon sait user pour entraîner le pécheur toujours plus loin dans la voie du mal.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

NOTES SUR LA VIE POLITIQUE FRANÇAISE de 1919 à 1939

Avec quel enthousiasme le peuple français salua l'entrée en scène de la chambre « bleu horizon », quels espoirs de consolidation française, de renouvellement national, politique et social, elle excita, nul de ceux qui ont vécu, après les affres de la première guerre mondiale, les premiers jours réconfortants de la victoire, ne l'a oublié. Hélas !

Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé !

Telle est la triste évolution dont M. le chanoine Cristiani raconte les étapes dans son ouvrage [1].

Ce que l'on y voit, c'est la fin d'un rêve, un triste réveil, les funestes conséquences d'une carence nationale, et qui durent encore... le tout raconté, dans un style alerte, prenant, souvent plein d'une patriotique émotion.

Lorsque reprit, après la guerre, la vie politique française, la situation nouvelle, par suite de ruines accumulées, de défaillances inévitables dans un temps de si profonde crise et de si grands périls, demandait une direction ferme, et soucieuse intelligemment des nécessités actuelles. Tout était bouleversé et chacun comprenait que les besoins économiques allaient imposer à la France, si incontestablement victorieuse et vers qui se tournaient les regards et les espérances d'un monde revenu à la paix et aspirant à une restauration totale, une route prudente dans de nouveaux chemins.

Les Français, plus que tous, le reconnurent. Les élections générales qui remirent en activité tous les organismes de la vie politique et administrative, conseils municipaux, conseils généraux, assemblées des législateurs, choisirent des hommes nouveaux, décidés à tout rajeunir. Mais, dans leur phraséologie, du moins adoptée, sinon créée par eux: *ni réaction ni révolution* — alors que les deux eussent été si nécessaires — se montrait déjà leur faiblesse. Même cette formule, ils la reçurent des anciens. Comment ces partisans attardés d'un parlementarisme désuet, à l'affût de tous les accaparements, réussirent à s'imposer, puis à annihiler, sous leur direction, des énergies qui valaient mieux et méritaient d'autres chefs, voilà ce que met en relief, une première période de vie politique, de 1920 à 1924.

A l'esprit nouveau qui animait les arrivants au Palais-Bourbon, il manqua un chef qui fût des leurs. Ils furent obligés de s'en remettre aux vieux politiciens du soin de conduire leurs jeunes aspirations. Ce *retour des Héraclides*, dont l'histoire a tant fourni d'exemples, ne fut pas plus heureux que jadis.

Et ainsi, incapables de s'assurer à eux-mêmes constance, direction, et résultats, ces hommes nouveaux, d'ailleurs sans cesse menacés de la dissolution par M. Léon Daudet, durent faire appel aux chevaux de retour de la vieille politique. Ni Clemenceau finissant, ni Millerand, enfin arrivé au faîte tant désiré, ni Poincaré, revenant sans avoir tout appris, ne voulurent conduire la nouvelle Chambre dans son esprit. Ils ne paraissent s'être préoccupés que de la faire rentrer dans l'ornière des vieilles mœurs et des luttes traditionnelles. Le moment arriva où l'on dût faire appel à Briand, dont la rouerie et l'astucieuse science de conduite des assemblées ne couvrirent pas, cette fois non plus, la faiblesse de caractère et l'insuffisance de pensée, de savoir, et d'action.

Personne, d'ailleurs, en dehors de la France, n'aida les bonnes volontés françaises. Les alliés de naguère s'ingénièrent à oublier les leçons de la victoire. Défiance et jalousie de la France, et il faut bien le dire, pitié de mauvais aloi envers une Allemagne hypocrite et insensible à tout sentiment de progrès moral et social [2], conduisirent à une situation confuse dont les affaires françaises ne profitèrent ni à l'intérieur ni à l'extérieur. Réunions, conférences et congrès, se succédèrent, Genève, Gênes, et tant d'autres, les fameux plans successifs se remplacèrent et s'entremêlèrent, pour amener le payement par l'Allemagne des dommages de guerre. Les finances françaises n'en furent pas améliorées. « Tel fut le début de la politique qui nous amena à Munich » [3].

Les partis, soit anciens comme les radicaux et les socialistes, soit nouveau comme les communistes, comprirent l'avantage que leur offrait cet état de choses. Ils réveillèrent les anciennes querelles du laïcisme, redonnèrent vie au spectre de la domination cléricale, dont ni Clemenceau, ni Millerand, ni Poincaré n'avaient compris la fâcheuse influence sur la vie française. Ce fut une autre *grande peur ;* son souvenir, et le dessein de l'âpre vengeance, sentiments que rien ne ressent au même degré que l'âme parlementaire, dressèrent en face du Bloc national, honni et injurié, le Bloc des gauches nouveau, *le Cartel.*

[1] Chanoine L. CRISTIANI, doyen de la Faculté Catholique des Lettres de Lyon. **La fin d'un régime.** *Tableau de la vie politique française de 1919 à 1939.* — 1 vol. in-8 de 524 p., 300 f. — Vitte, Lyon, Paris.

[2] Nos lecteurs pourraient étudier avec profit l'ouvrage de Lord Vansittart, *L'éternelle Allemagne,* Paris, Taillandier, 1943. — Un rédacteur de la Radiodiffusion française a déclaré, l'autre jour, « qu'il ne croyait pas à *l'éternelle Allemagne,* parce qu'il ne croyait pas à *l'Allemagne éternelle* ». On ne saurait montrer plus de désinvolture ni d'incompréhension.

[3] Lord Vansittart, *op. cit.*, p. 8.

« Toutes les places et tout de suite ! » tel fut le mot d'ordre, proféré par M. Herriot, du Cartel triomphant aux élections du 11 mai 1924 et décidé à ne pas se laisser annihiler comme avait été énervé par ses chefs le Bloc national. Et les *nouveaux messieurs* se livrèrent aux exécutions promises. Ce fut d'abord Millerand, que le Cartel cependant ne put remplacer par son candidat, Painlevé, obligé qu'il fut de subir Doumergue. Mais M. Herriot arriva à la présidence du Conseil. Il y apprit, — si toutefois ce professeur était capable de nouvelles acquisitions, — qu'il est plus difficile de remplir une charge que d'en occuper la place, et que les joueurs de flûte, s'ils contribuaient à l'éducation des jeunes citoyens, n'étaient pas toujours aptes à conduire la république athénienne.

Le nouveau directeur des affaires de France s'en prit, dès le début, à ce qui demeure, sous la piperie des mots sonores, la grande préoccupation de son activité, la question religieuse, et toujours envisagée, parfois avec une bonhommie factice, sous l'angle le plus sectaire. « Donner la paix morale au pays en supprimant l'ambassade auprès du Vatican, et en appliquant les lois contre les Congrégations », tel était le programme d'union de tous les Français que proposa sa déclaration ministérielle [4]. Et M. Herriot se hâta d'apporter ce beau programme à l'Alsace-Lorraine, où les Allemands, depuis 1870, avaient respecté le Concordat. L'Alsace-Lorraine n'en voulut pas, et devint autonomiste. Et c'est ainsi que si M. le chanoine Cristiani peut parler, à plusieurs reprises, de l'intelligence profonde, « reconnue » [5] de M. Herriot, c'est qu'il existe, entre l'intelligence et ses applications pratiques, la même différence qu'entre prendre toutes les places et les remplir dignement.

Quoi qu'il en soit, sur chacune des importantes questions pendantes : sécurité, réparations, finances, l'intelligence de M. Herriot ne sut trouver aucune solution. Une justice, cependant, qu'on doit lui rendre, c'est qu'il fut le premier à aller prendre contact personnel et indications, sinon ligne à suivre, auprès du *premier* anglais, alors M. Ramsay Mac-Donald, inaugurant ainsi la liste — longue et terne — des présidents du Conseil français grands traverseurs du *Channel.*

Le « néfaste ministère Herriot », ainsi le juge la *Revue des Deux-Mondes* du 15 avril 1926, et, au dire de M. René Pinon, dans la même Revue, « l'un des plus malfaisants dont l'histoire de la troisième République garde le souvenir », tomba, après avoir crevé le plafond de la Banque de France, sur la question financière. Il avait eu, du moins, le mérite d'avoir provoqué le rassemblement des forces catholiques, dans les groupements de la P. A. C., de la D. R. A. C., et dans la *Fédération nationale catholique* du général de Castelnau.

Painlevé, qui succéda à M. Herriot, désavoua la politique anti-religieuse de son prédécesseur [6]. Il était plein de bonnes intentions, et agit prudemment. Mais, avec ou sans Caillaux, homme au lourd passé, si prompt à se louer, il ne put venir à bout du triste héritage de M. Herriot, ni en politique financière, ni en politique étrangère. Seul, Briand, son ministre de Affaires Etrangères jeta quelque éclat sur ce ministère par la conclusion du pacte de Locarno.

Trois ministères Briand suivirent, mais qui, tenus de près par le Cartel dont le but essentiel était d'empêcher la formation d'un gouvernement d'union nationale, se débatirent en vain contre les difficultés financières. Les querelles personnelles de M. Herriot n'aidèrent pas à les aplanir.

Un éphémère ministère Herriot, qui avant même d'agir suscita l'affolement général, fut renversé dès sa première comparution devant la Chambre des députés et l'on dût faire appel à M. Poincaré pour rétablir la confiance et le crédit. Aidé de Briand, Poincaré releva à la fois, et les finances, malgré l'opposition dédaigneuse des socialistes et l'attitude douteuse des radicaux, et la situation extérieure.

Servi par les élections de 1928, qui marquèrent l'arrêt du Cartel, Poincaré stabilisa le franc, pendant que la politique de Briand, suivant l'esprit du pacte de Locarno renforcé à Thoiry, aidée par l'application du plan Dawes pour les payements de l'Allemagne, contribuait à la pacification générale des esprits. Combattu à l'intérieur par les éléments cartellistes, socialistes et radicaux, ennemis-nés de l'union nationale si nécessaire et de la pacification religieuse si souhaitable, et à l'extérieur par les nationalismes, d'Allemagne avec les adversaires de Streseman, de France avec surtout *l'Action Française,* le ministère continua son œuvre de pacification et de redressement. Mais l'épuisement des forces physiques contraignit Poincaré, ce grand rassembleur des énergies et des bonnes volontés françaises, à se retirer des affaires.

Le départ de Poincaré entraîna dans la politique française une instabilité qu'elle n'avait jamais connue. De 1929 à 1932, neuf ministères se succédèrent, au profond détriment de la pacification des esprits et de l'œuvre nationale, exécutés qu'ils furent sous la baguette magique et destructive des manœuvriers de la politique cartelliste, M. Léon Blum, M. Edouard Herriot, M. Camille Chautemps, et consorts. Et ainsi furent annihilés et demeurèrent vains les succès des conférences de La Haye, finalement acquis malgré l'incompréhension et les incartades des hommes politiques anglais.

Et tout cela aboutit, aux élections de 1932, à la formation d'un nouveau Cartel dont M. Herriot fut l'éphémère pontife. Son troisième ministère ne dura que six mois, sans gloire du reste, ni à l'intérieur ni à l'extérieur, et une nouvelle phase d'instabilité commença. Dix ministères, du 14 décembre 1932 au 6 juin 1936, séparés par les émeutes sanglantes du 6 février, et la tentative d'un apaisement, qui ne

[4] Cf. p. 150.

[5] Cf. notamment p. 151.

[6] Mesure purement politique, du reste. M. Painlevé était un des auteurs d'un ouvrage qui parut en 1924, *La politique républicaine,* Paris, Alcan, p. 514 et s. Il rejette sur le Bloc National toutes les déficiences de la politique française, surtout en politique étrangère : « Quel qu'ait été le chef du gouvernement, le Bloc National a paralysé ou gêné les gestes de raison ou de sagesse ; il l'a contraint à des formules et des actes excessifs et inopportuns... Ces extrémistes, qui mènent le Bloc National et dont celui-ci exploite à son profit les outrances et les calomnies, ont surexcité l'amour-propre du pays, comme si la vérité n'était pas assez glorieuse, comme si nous avions gagné la guerre tout seuls et non avec nos alliés. Ils ont montré le poing à l'univers, etc... » Ce mathématicien — illustre et fatigué — manquait décidément de... perspective.

contenta personne, du ministère Doumergue (9 février - 8 novembre 1934), marqués par d'innombrables scandales : Oustric, l'Aéropostale, Stavisky, au point de vue financier, et ceux des syndicats illégaux et politiques, en même temps que des incidents, comiques ou sanglants, montraient clairement et douloureusement les négligences ou les défaillances des services d'ordre, cet ordre qui excite les joyeuses ou dédaigneuses réclamations ou facéties des esprits avertis et *à la page*, et qui est cependant si nécessaire à la vie normale, intelligente et humaine.

Et pendant cette chute byzantine de la Troisième République, l'Allemagne préparait sa revanche et la sujétion du monde. Hitler, arrivé au pouvoir grâce à la sénilité d'Hindenbourg, imposait le national-socialisme, régularisait ses bandes, les passait au crible et faisait l'unité par la force. *Mein Kampf*, avec impudeur, racontait le passé, stimulait le présent, et éclairait l'avenir.

C'est en face de cette reconstruction et de cette exaltation de la puissance allemande, que se forma, en France, dans les deux années de troubles qui précédèrent les élections de 1936, le *Front populaire*. Ils furent tous à son berceau, les génies prometteurs et malfaisants : Franc-Maçonnerie, Ligue des droits de l'homme et du citoyen, Ligue de l'Enseignement, C. G. T., Fédération des syndicats de fonctionnaires, Radicaux, Socialistes, Communistes du nouveau Komintern, tous adversaires acharnés de l'idée catholique, et sauveurs de la République menacée par les entreprises cléricales !

Elections de 1936 ! Comment les vainqueurs, avec les troubles du travail et les occupations d'usine, grâce aux ministres interchangeables Blum et Chautemps, même aidés de M. Daladier à la Guerre, et de M. Vincent Auriol aux Finances [7] de M. Yvon Delbos aux Affaires Etrangères, de Roger Salengro à l'Intérieur, et de nombreux autres — dont M. Caillaux aurait pu dire que, Pygmées, ils avaient un programme de Titans — en arrivèrent au ministère Daladier, « en marche vers la catastrophe »[8], les lecteurs, intéressés et édifiés, en trouveront le résumé, dans le chapitre IX de l'ouvrage de M. Cristiani et ses soixante pages. « Catastrophe... fin du néfaste front populaire... l'abaissement où nous étions descendus... nouveau soufflet sur la joue de la France s'ajoutant à l'*Anschluss* autrichien et à l'*Anschluss* sudète... La Tunisie ! La Corse ! Djibouti !... Ni M. Chamberlain, ni M. Daladier ne devaient ignorer s'ils étaient clairvoyants et profonds... *On connaîtra le poids de nos armes*... Daladier était alors l'homme le plus populaire de la nation, et la confiance dont il se sentait revêtu le grisait lui-même... Molotov... Etats baltes... pacte germano-russe signé entre von Ribbentrop et Molotov... les troupes du Reich entraient en Pologne, le vendredi 1er septembre 1939. Le dimanche suivant, 3 septembre, l'Angleterre se déclarait en état de guerre avec l'Allemagne à partir de onze heures, et la France imitait son geste à six heures d'intervalle. Le sort en était jeté ! »

Et les mots annonciateurs apparaissaient, conclusion du festin, sur les murailles branlantes : *Mane, Thecel, Pharès*.

Ce qui est remarquable, dans l'histoire de l'entre-deux guerres — et M. Cristiani l'a fort bien noté — c'est qu'à chaque changement de direction politique et presque de ministère a présidé la question religieuse. Question religieuse sous toute ses formes, mots-programme habituels de la Troisième République : spectre clérical, domination de l'Eglise, l'Eglise attaquant la République, question des religieux, question scolaire... toute la phraséologie inintelligente et fantasmagorique y passe et s'y ressasse. Les mots de justice, de liberté, de tolérance religieuse, prennent une acception spéciale lorsqu'il s'agit de l'Eglise *catholique*. En vérité, l'Eglise catholique, comme vient de le faire remarquer S. S. Pie XII, ne craint rien de ces attaques : « L'Eglise ne craint pas pour elle mais pour la perte de tant d'âmes. Aujourd'hui comme hier, comme demain, tous les efforts pour la broyer seront brisés [9] ». Seule la France en a souffert.

Faisons, avec M. Cristiani, le lamentable tableau : panacée des lois laïques, patrimoine intangible de la République, qui doivent être maintenues intégralement, dans les discours inauguraux, peut-on dire, de l'après-guerre, de Clemenceau et de Millerand ; — « il n'est pas incompatible avec la souveraineté de l'Etat de reconnaître et de *subventionner des écoles où les enfants subiront l'influence religieuse* à laquelle ils sont habitués chez eux » écrivait le 24 juin 1919 Clemenceau au président de la République polonaise, mais en entendant bien n'exprimer ainsi qu'une pure doctrine d'exportation ; — oppositions (Herriot, Ferdinand Buisson, Paul Boncour, Alexandre Varenne, Gheusi) au rétablissement de l'ambassade auprès du Vatican ; — oppositions (Léon Bérard, Isaac, abbé Lemire) à la répartition proportionnelle scolaire, en 1922 ; — formation d'un Bloc des gauches contre l'idée religieuse (journal l'*Ere nouvelle* de M. Herriot, Aulard, M. Paul Boncour, M. Ferdinand Buisson) car il est impossible d'être un vrai républicain sans accepter l'anticléricalisme ; — cependant que le programme de M. Poincaré (maintien de la législation scolaire, maintien des lois contre les congrégations) paraissait suffire à *défendre la République* aux esprits moins clairvoyants que M. Herriot ; — programme antireligieux du ministère Herriot, le 17 juin 1924 ; — sommation aux Carmélites d'Alençon et aux Clarisses d'Evian, de M. Chautemps (ministère Herriot) ; — « christianisme des banquiers » de M. Herriot ; — agitation et discours contre les art. 70 et 71 de la loi de finance pour 1929 (Daladier, Congrès radical d'Angers, Caillaux, Jean Montigny, Herriot) ; — défense de la laïcité par M. Herriot, au cinquantenaire de Jules Ferry en 1930 ; — confiscation de l'Evangile au profit des *laïques* par M. Edmond Miellet ; — fédération des associations de défense laïque, c'est-à-dire anticatholique, de M. Paul Langevin, 1er janvier 1936 ; — *bataille des rouges et des bleus* de M. Daladier ; — M. Blum et l'enseignement religieux dans les écoles d'Alsace-Lorraine, en 1936 ; — rien ne manqua, jusqu'aux jours tardifs, où la crainte d'Hitler ai-

[7] On ne lira pas sans intérêt, p. 442 et suiv., le rappel du portrait que M. Cristiani esquissa, « risqua », dit-il lui-même, dans l'*Ami* du 30 juillet 1936.

[8] P. 485.

[9] Message de Noël 1946. Cf. *La Croix*, 26 décembre, *Doct. Cath.*, 7 janvier 1947, col. 7, *Le Monde*, 25 déc.

dant [10], un changement de tactique parut nécessaire dans les relations avec les hommes d'Eglise, sans toutefois que rien ne fût « changé à la législation sur la séparation, sur l'enseignement, sur les congrégations ! [1] »

* *

Dans un court *Epilogue*, et qu'il faudrait citer en entier, M. Cristiani montre que la France, en 1918, désirait la continuation de *l'union sacrée*. « Mais la Troisième République avait dans le sang, depuis qu'elle était tombée aux mains de la franc-maçonnerie, une autre conception de la vie en commun des Français. » Elle voulait, après comme avant la guerre, sa « politique de combat » traditionnelle. « La tradition-républicaine l'emporta donc sur le bon sens national, sur la raison, sur la prudence, sur l'intérêt de la patrie. » Et l'Etat continua à être « plus occupé de théologie à rebours que de travaux utiles et d'initiatives hardies et généreuses. » L'*action républicaine*, l'emporta sur la politique d'union. « A trois reprises la franc-maçonnerie l'emporta, en 1924, en 1932, et en 1936 », toutes les fois que l'union générale s'établissait et portait des fruits. Et à chacun des triomphes de la franc-maçonnerie, « les faits s'insurgèrent contre les théories de mensonges. » Le Cartel de 1924 « conduisit le pays tout droit à la banqueroute. En 1934, le second Cartel glissa dans le sang du 6 février et dans la boue de l'affaire Stavisky. En 1936, c'est le *Front populaire*. Et c'est le coup de grâce pour la Troisième République. » Mais rien n'y fit, le sectarisme se refusa à toute instruction venant des événements. « Chaque fois les soi-disants « vrais Républicains » s'entêtèrent. »

De ces jugements, de cet entêtement, l'on peut prendre preuves et compréhension dans l'ouvrage que nous avons cité : *La politique républicaine*. « En plusieurs articles : *Histoire du parti républicain* (Seignobos), *Le pouvoir central* (Emile Borel), *La réforme administrative* (Aimé Berthod), *L'organisation militaire* (Daladier), *Les finances* (Jèze), *Le problème ouvrier* (Georges Scelle), *L'enseignement* (Edouard Herriot), *La politique étrangère* (Paul Painlevé), *Les sophismes de la réaction* (C. Bouglé), etc., etc., les grands pontifes y exposent les doctrines immuables du parti. L'historien Seignobos y manifeste ses talents habituels de jugement, à propos de la Chambre de 1918, et du Bloc national. « Elue avec l'aide des puissances d'argent et de l'Eglise, elle a encouragé l'offensive des vieux adversaires de la République contre l'œuvre du parti républicain. Elle laisse le haut clergé remettre en question la séparation de l'Eglise et de l'Etat et l'école publique et laïque [2]. » Singulier historien, qui n'a sans doute jamais rencontré, dans l'histoire des siècles passés, la mise en œuvre, par les partis défaits ou réduits à l'esclavage, des moyens propres à leur faire rendre justice et meilleur être. « Les voies sont ouvertes à la réaction politique et sociale ». Et chaque auteur d'incriminer, le Bloc national, « cette majorité réactionnaire du Bloc national », gagnée par « la réaction ploutocratique » [3]. M. Herriot (*L'enseignement*, p. 416) y préconise « des idées claires et distinctes et la foi démocratique : les deux éléments, n'est-il pas vrai ? qui ont le plus manqué au Bloc National. »

[10] Voir p. 469.
[1] Cf. p. 471.
[2] P. 57.
[3] Georges Scelle, *Le problème ouvrier*, p. 242.

Ce qui a manqué à la France, et à la politique française, ce n'est ni les idées ni la foi dans la patrie, mais des hommes vraiment nouveaux, dépourvus de sectarisme jacobin, respectueux des croyances et des réalités spirituelles, soucieux de vraie liberté, et émancipés de formules et de hantises périmées.

Cette *oliganthropie* morale et spirituelle, bien pire que l'autre, a empêché la pacification des esprits et l'union nationale qui seule peut faire la grandeur d'un pays. Les ministres et hommes politiques qui ont dirigé la vie française de 1918 à 1939 — arrêtons-nous à cette date, puisque M. Cristiani s'y arrête, et puisqu'elle est réellement une date d'arrêt dans l'histoire du monde, — ont pu avoir de bonnes intentions, de l'intelligence, de la sociabilité, et de bonnes manières ; ils ont pu posséder l'esprit que Sainte-Beuve — qui a parlé de l'esprit *confesseur des rois* — eût appelé l'esprit *décorateur d'évêques* ; ils ont manqué de sens moral et social et ont poursuivi, sous toutes façades trompeuses, le but que se proposait Jules Ferry, au dire de Jaurès : *organiser un monde sans Dieu* [4].

* *

Nos lecteurs trouveront cette histoire passionnante bien mieux exposée que nous n'avons su le faire, dans l'ouvrage de M. Cristiani. Ils liront avec grand intérêt, le portrait que trace M. Cristiani de nombreux hommes politiques, Briand, Poincaré, Laval, Herriot, etc. Pour plusieurs, en particulier pour M. Herriot, ils seront intéressés de constater des parentés ecclésiastiques. Ils se demanderont peut-être si ces *tares* ne les ont pas excités à des attitudes sectaires, destinées à leur procurer une absolution plus facile. Comme Millerand, autrefois élève d'un collège catholique, répondait à un de ses anciens professeurs lui manifestant son étonnement sur son action politique, pourraient-ils dire : « Je n'ai pas changé d'idées et de convictions, mais... il faut arriver ! »

Tous les prêtres devraient avoir lu l'ouvrage de M. Cristiani. Les *vieux* qui ont vécu les événements racontés y trouveront des souvenirs si utiles à conserver. Les *jeunes* y apprendront les faits qu'ils doivent nécessairement connaître pour se guider et guider les autres dans les conjonctures que la vie et l'action leur réservent. Rien de mieux, pour ces fins, que ce livre, aussi éloigné de la concision d'un manuel, que de la prolixité des histoires monumentales.

[4] Cité par M. Cristiani, p. 282.

Comptes rendus Bibliographiques

Centre d'Etudes pédagogiques. **Neutralité et laïcisme. — Avec la collaboration de Pierre Faure, Louis Capéran, Alfred de Soras, André Ravier et du Pasteur A.-N. Bertrand. — In-12 de 220 p., 100 f. — Paris, Spes.**

Une des questions les plus agitées en France, à notre époque, est celle de la liberté d'enseignement. Partisans et adversaires de cette institution s'opposent des

arguments où l'équivoque se mêle parfois, rendant les discussions inopérantes. Ce livre s'applique à faire la pleine lumière. Son but n'est pas tant de se livrer à une polémique négative que de faire œuvre constructive. Dans l'esprit de ses auteurs, la neutralité scolaire est un fait accompli et il serait vain de vouloir revenir en arrière. D'autre part, l'éducation de la jeunesse est en cause, et au lieu de se livrer à de stériles querelles, les Français devraient unir leurs forces pour lui donner un statut profitable. Ainsi, tout en dénonçant le mal actuel, cet ouvrage indique dans quel sens la neutralité pourrait être sainement comprise et offrir un remède.

Dans un premier chapitre, M. L. Capéran montre l'évolution historique des principes régissant l'école depuis 1882. A cette époque, Jules Ferry prône la neutralité confessionnelle, compatible avec une philosophie spiritualiste. Cette neutralité s'étend bientôt au domaine de la philosophie elle-même et alors on assiste à la naissance du « laïcisme », non plus areligieux, mais antireligieux, en ce sens qu'à la religion révélée il prétend substituer un rationalisme socialo-scientiste, véritable religion déifiant l'homme, et intolérante.

Le P. de Soras étudie ensuite la laïcité au regard de la théologie catholique. Sa pénétrante analyse dévoile tous les aspects de cette notion, qu'il s'agisse de la conception de l'homme, de la nature de l'Etat et du statut scolaire. Elle distingue l'athéisme « académique » sur le plan de l'abstraction, et l'athéisme agressif, qui sévit actuellement, s'attaquant à Dieu, au Christ et à l'Eglise catholique.

L'attitude qui s'impose aux catholiques est de pratiquer une religion vivante, dans laquelle s'exercent les vertus enseignées par le Christ. En particulier, ils ne sauraient accepter de se voir imposer une école où l'enseignement tend à reléguer la religion à l'écart de la vie, et surtout où l'enfant n'est pas libéré par la foi de ces mauvaises tendances. Le P. de Soras situe magistralement, en quelques pages, le problème de la liberté de l'enseignement et les raisons des revendications catholiques.

Enfin M. le pasteur Bertrand fixe la position du protestantisme français en face de la liberté d'enseignement et, pour conclure, M. André Ravier établit que, en fait, la formation de l'enfant ne peut être neutre, malgré tous les sophismes. Cette dernière affirmation explique la lutte qui se livre autour de l'école : si de part et d'autre, en effet, on cherche à la garder ou à l'attirer à soi, c'est que chacun se rend compte que la neutralité est illusoire.

Ceux qui ont à s'occuper de cette question devront recourir au présent livre, où tout l'essentiel est dit.

R. P. Coulet, S. J. — Libération nationale et redressement moral. — In-12 de 174 p., 70 f. — Paris, Spes.

Dans ces cinq nouvelles conférences, comme dans celles qu'il a données dans le passé à la Primatiale de Bordeaux, le R. P. Coulet traite de questions actuelles. Aujourd'hui il attaque les abus nés ou accrus au cours de la guerre et qui n'ont pas disparu avec la libération de notre territoire. Ces abus se résument en une baisse de la moralité due à un affaiblissement de la foi religieuse et à une certaine survivance des procédés nazis, conséquence naturelle du matérialisme ambiant. Les institutions ou les principes victimes de la guerre sont, pour le R. P. Coulet, 1° la famille, menacée dans sa stabilité par de nombreux divorces, dans sa fécondité par la stérilité volontaire et dans sa mission éducatrice par les empiètements de l'Etat ; 2° la personne humaine, dont les droits fondamentaux sont méconnus dans le paganisme nouveau comme ils l'étaient dans l'ancien ; 3° la justice dans les jugements et l'honnêteté dans les affaires, ce qui vise certaines épurations arbitraires, le marché noir et les scandales financiers de tout genre ; 4° la charité gravement atteinte par nos querelles intestines ; 5° la vérité faussée par des propagandes menées sans scrupules. Pour ces victimes le R. P. prononce des plaidoyers francs, nets, courageux, mettant en regard du mal le remède contenu dans la doctrine catholique, et travaillant ainsi à parfaire une libération qui ne saurait être salutaire si elle ne s'étendait pas à l'ordre moral autant qu'à l'ordre politique.

Mgr de Llobet, archevêque d'Avignon. — Le Cardinal de Cabrières. — In-16 de 190 p., 30 f. — Paris, Bonne Presse.

Ce livre est un enfant de l'amour. Mgr de Llobet a su dire du grand cardinal de Cabrières ce qu'il convenait d'en dire. Il l'a fait avec la tendresse d'un fils, avec la distinction d'un gentilhomme, avec la finesse d'un psychologue, avec la sûreté de style d'un écrivain de race. Ses 30 pages d'introduction sont exquises d'un bout à l'autre. Mais que dire de tout ce qui s'offre à nous dans le reste du volume. C'est pour un tel bouquet de fleurs que le mot *anthologie* a dû être inventé. Avec un goût parfait, on a fait choix de tout ce que les écrits de Mgr de Cabrières renfermaient de plus délicat, de plus personnel, de plus profond, sur tous les sujets qui peuvent nous tenir le plus au cœur : Dieu, Jésus-Christ, la Vierge, S. Joseph, l'Eglise, la papauté, le clergé, les moines, les chartreux, les jésuites, les « messieurs » de St-Sulpice, les Assomptionnistes, les petites-sœurs, ou encore l'histoire, la France, la révolution, la patrie, puis toute une galerie de portraits. Rien d'inutile dans ces pages si riches. Tout est nutritif. Quelle lecture immense avait le prélat qui a écrit de si belles choses ! Et comme on comprend son mot : « Quand je serai mort, si vous voulez savoir que c'est bien fini, vous n'aurez qu'à me présenter un livre. »

Abbé F. Marduel. — Le sacrement qui guérit. — In-18 de 96 p., 30 f. — Lyon et Paris, Vitte, 1945.

Il s'agit du sacrement de Pénitence. Et le sous-titre : « Comment s'élever par la confession fréquente » indique bien le but visé par l'auteur. Il ambitionne en effet d'enseigner aux fidèles, non pas toute la théologie de ce sacrement, mais la manière dont ils doivent le recevoir pour qu'il devienne en eux un instrument efficace de progrès spirituel. La première partie rappelle ce qu'est le péché et comment l'on doit concevoir les actes préparatoirs à la confession pour donner à celle-ci son plein rendement. Quelques conseils sont donnés ensuite pour bien pratiquer la direction spirituelle. Enfin, sous le titre « Examen de conscience » nous trouvons des avis sur les tentations (qu'il faut bien distinguer des péchés), sur les imperfections (définies comme des manquements aux « conseils » divins), sur la pratique de l'amour envers Dieu et envers le prochain, enfin sur les vertus opposées aux péchés capitaux. Ainsi l'âme est invitée par notre auteur à s'attacher surtout au côté positif et progressif de la vie spirituelle plutôt qu'à s'hypnotiser sur ses déficiences et ses accidents. Telle est l'originalité de bon aloi de cette doctrine qui se recommande encore par une grande fidélité aux enseignements de saint François de Sales sur le même sujet.

A. Ancel, Supérieur des Prêtres du Prado. — Dieu à la lumière de la raison. — In-8 couronne de 118 p., 38 f. — Lyon, Vitte.

Cette brochure contient quatre conférences données au cours de doctrine chrétienne des Facultés catholiques de Lyon (janvier 1941). Elles s'adressaient à des jeunes gens convaincus, certes, de l'existence de Dieu, mais qui avaient besoin d'adapter à leur niveau intel-

lectuel les notions apprises jadis, sans pour autant être rompus à la terminologie de la philosophie scolastique. Elles visaient aussi à leur fournir un aliment pour leur vie spirituelle et à les guider dans les discussions où ils pourraient se trouver mêlés à propos de questions religieuses.

Ce qui attire l'attention dans ces conférences, c'est la place relativement restreinte qu'occupent les arguments concernant l'existence et la nature de Dieu. A coup sûr, leur auteur n'ignore rien de la théodicée thomiste, mais il n'attribue avec raison aux démonstrations rationnelles qu'une importance secondaire : l'athéisme, à l'heure actuelle, n'est pas affaire de raisonnement. Ce qu'il s'agit surtout d'obtenir de l'homme, à son sens, c'est une attitude loyale envers le problème de Dieu : les obstacles que constituent les passions une fois renversés, l'adhésion à la vérité deviendra facile. Cette même loyauté demeurera nécessaire après que l'existence de Dieu aura été reconnue : elle entraînera alors une orientation de tout notre être vers Dieu.

Ces conférences ont donc un caractère éminemment pratique ; elles seront utiles à tous ceux qui, ayant déjà assimilé personnellement leur croyance en Dieu, cherchent à la répandre autour d'eux.

A. Ravonneaux, Docteur ès-lettres. — **Reflets eucharistiques.** — In-12 de 109 p., 50 f. — Lethielleux, 1946.

Il y a quarante ans, un chanoine érudit, M. l'abbé Chaumet, publiait chez Lethielleux, sous le titre un peu limitatif : *Une gerbe de miracles eucharistiques, moissonnée au musée du Sacré-Cœur de Paray-le-Monial*, une étude d'une centaine de pages sur des faits miraculeux dont le célèbre « Hiéron » conserve le souvenir. L'éditeur a pensé qu'à défaut d'un recueil analogue en librairie, l'ouvrage du chanoine Chaumet pourrait rendre encore quelque service, s'il était revu et mis au point.

En réalité, M. Ravonneaux a complètement refondu l'œuvre de son devancier. Il groupe sous trois titres, correspondant aux trois aspects de l'Eucharistie : la présence réelle, la messe et la communion, les miracles eucharistiques historiquement les plus autorisés. Il a patiemment dépouillé les principaux ouvrages qui rapportent les faits merveilleux dont il a entrepris la compilation, depuis *l'Histoire du Sacrement de l'Eucharistie* de Corblet, jusqu'à la moderne encyclopédie *Eucharistia*. C'est dire que son petit volume est sans prétentions critiques. Concis, de lecture agréable, il s'adresse de préférence aux catéchistes et aux prédicateurs. Ces derniers y trouveront ample moisson sur un sujet qui ne manque pas d'exciter la curiosité des fidèles. Nous souhaitons qu'il les aide aussi à augmenter leur foi et leur dévotion envers la Sainte Eucharistie.

R. Chauvière. — **Dans le sillage de la Vierge... une âme qui monte... André Mignen (1925-1943).** — In-8 de 103 p., portrait. — Vendu 50 f. au profit de l'Œuvre des Vocations sacerdotales du diocèse de Luçon (Vendée). — Petit Séminaire de Chavagnes-en-Paillers c. c. Nantes 623.

Voici un beau livre à mettre entre les mains des séminaristes. Il décrit la montée magnifique de l'âme d'un petit séminariste, mort à 18 ans, en prédestiné, après quelques jours seulement de maladie. Le récit de ces derniers jours, emprunté aux souvenirs de sa propre mère, est la conclusion très émouvante de l'histoire d'André Mignen, écrite avec ferveur par le maître qui l'a sans doute connu le plus intimement.

Les jeunes aspirants au sacerdoce trouveront là le modèle d'une ascension toute droite, dans la simplicité, l'humilité, jointes à une fermeté de volonté et à des dons intellectuels vraiment remarquables. Elle se fait « dans le sillage de la Vierge » pour laquelle André Mignen avait une dévotion qui s'alimentait à bonne source : le Bienh. de Montfort, S. Dominique. Ne devait-il pas d'ailleurs entrer prochainement chez les Frères Prêcheurs, où il était accepté ? Une autre « dévotion » tient, et à juste titre, une grande place dans cette vie, celle du souvenir de l'oncle aimé et vénéré que fut Mgr Mignen, archevêque de Rennes.

Nous conseillerions aussi la lecture de cette biographie à ceux qui critiquent si facilement la formation donnée dans nos séminaires. Ne doit-on pas juger de l'arbre à ses fruits ? Et l'on saisit sur le vif, dans la formation d'André Mignen, les bienfaits d'une éducation qui, sans sortir des cadres traditionnels, sait faire sa place à ce que notre temps contient de meilleur.

Rémy Pasteau. — **Vigile sous les armes.** Avant-propos de François Mauriac, de l'Académie française, introduction par Jean Daniélou, S. J. — In-12 de 107 p. — Paris, Beauchesne, 1945.

Ces pages contiennent une étude d'âme singulièrement enrichissante. Fils du Dr Pasteau, bien connu par la Société médicale Saint-Luc, neveu de S. Em. le Cardinal Petit de Julleville et de M. Jean Guiraud, l'abbé Rémy Pasteau y apparaît comme une âme d'élite.

Dans une introduction, qui remplit à elle seule le tiers du volume, le R. P. Daniélou trace un portrait psychologique extrêmement fouillé de celui qui fut son intime ami. Esprit paradoxal, non-conformiste, s'adaptant difficilement (il a passé par trois séminaires), l'abbé Pasteau a beaucoup cherché, lutté, souffert et c'est la guerre qui lui a fait comprendre pleinement, après plusieurs années de sacerdoce, le sens de sa vie, le vrai visage de sa vocation. Viennent ensuite des extraits de ses lettres, s'échelonnant de mars 1938 à la Pentecôte 1940, le jour même où, après avoir reçu le baptême du feu, il était mortellement blessé. Rarement correspondance nous fait entrer en contact avec une plus authentique sainteté. Si l'abbé Pasteau est, selon son expression, « comblé » par la guerre, c'est que celle-ci lui apparaît comme une école de paisible confiance, d'oubli de soi ; elle l'aide à fermer les yeux sur les choses vaines, à les ouvrir sur l'essentiel du sacerdoce, « qui n'est pas le ministère, ni la prière même, mais simplement l'offrande et l'immolation au nom de tous, au nom de ceux qui les font sans savoir ni comprendre... ».

Le sens familial, les soucis apostoliques du jeune prêtre, son âme d'artiste éprise de la beauté des saisons transparaissent aussi dans ces lettres pleines d'abandon. Elles nous rendent très sympathique également l'officier, qui sait engager sa responsabilité sans jamais discuter un ordre, mais qui s'étonne lorsqu'il découvre, comme tant d'autres, en cet hiver 1939-1940, que l'armée n'a plus rien de militaire, et qu'elle n'est qu'une « énorme chose qui s'administre au lieu de se commander. »

R. P. Baron, missionnaire de la Délivrande. — **Aux fiancés. L'un d'eux, Maurice Retour.** — In-12 de 250 p., 150 f. — Paris, Téqui.

Maurice Retour naquit en 1889, de parents qui possédaient un important tissage dans le département de l'Orne. Il était donc de condition aisée et un brillant avenir s'ouvrait devant lui. Mobilisé en 1914 avec le grade de sous-lieutenant, il conquit en peu de temps celui de capitaine par sa bravoure et sa compétence. Il mourut sur le champ de bataille le 27 septembre 1915, en entraînant sa compagnie à l'attaque de Tahure.

La présente biographie, qui en est à sa 5e édition, consiste essentiellement en deux séries de lettres écrites